

Promouvoir une écologie positive	P3
Accélérer l'économie circulaire et la valorisation des déchets	T103

La Commission Permanente,

- VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** la communication n° 8/02 de la Commission européenne du 11 janvier 2012 relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général et la jurisprudence dite « Altmark » du 23 juillet 2003 (Affaire C-280/00, Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg/Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH),
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-2, L1111-9, L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L110-1-1, L541-13, R541-16,
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L242-2,
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte,
- VU** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- VU** la délibération du Conseil régional des 17 et 18 octobre 2019 relative à l'adoption du Plan de prévention et de la gestion des déchets et son volet plan d'actions économie circulaire,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2021 approuvant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, approuvé par le préfet de Région le 7 février 2022,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 7 juillet 2023 approuvant le règlement d'intervention « Équipements structurants pour la gestion des déchets : favoriser le recyclage et le réemploi », abrogé par délibération du Conseil régional des 19 et 20 décembre 2024,
- VU** la délibération du Conseil régional des 21 et 22 décembre 2023 approuvant le Budget primitif 2024 et notamment le programme T103 « Accélérer l'économie circulaire et la valorisation des déchets »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 9 février 2024 approuvant la convention relative à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une installation de production de combustibles solides de récupération entre Trivalis et la Région,

VU la convention constitutive du groupement de commande qui donne la compétence à Trivalis, en tant que coordonnateur du groupement, de recevoir les subventions.

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Transports, Territoires, Environnement, Energie

Après en avoir délibéré, décide,

D'ANNULER

partiellement la délibération de la Commission permanente du 9 février 2024 en ce qu'elle attribue une subvention de 139 090 € à Trivalis, au titre du règlement d'intervention «Équipements structurants pour la gestion des déchets : favoriser le recyclage et le réemploi» ;

D'ANNULER

pour partie la délibération de la Commission permanente du 9 février 2024 en ce qu'elle approuvait la convention portant sur une aide (en investissement) pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une installation de production de combustibles solides de récupération entre la Région et Trivalis.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Les élus ci-après ne prennent pas part au vote : Jean-Luc CATANZARO, Cécile DREURE.